

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Effectif légal du Conseil Municipal : 23
Nombre de membres en exercice : **23**
Quorum : 12
Nombre de membres présents : **23**

Secrétaire de séance : **Mme Laurence MONTAUFIER**

Le **Vingt et un Mars Deux Mille Vingt Six**, à dix heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LIGUGÉ se sont réunis Salle du Conseil Municipal à la Mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant le 16 Mars 2026 conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. Bernard MAUZÉ – Maire sortant

M. Guillaume GILLES, Mme Isabelle FORBER, M. Christian DUBREUIL, Mme Fatima DUPUIS, M. Rémi SYPOWSKI, Mme Fanny ABRIAT, M. Michel LAIDET, Mme Catherine PESCHER, M. Fabrice GRELLIER, Mme Valérie PAGNAULT, M. Sébastien HÉBERT, Mme Sandrine BROCHARD, M. Loïc VILLENEUVE, Mme Laurence MONTAUFIER, M. Bernard GIRAULT, Mme Anita LEJAY, M. Thierry BILLEROT, Mme Lovasoa PAPUCHON, M. Laurent LANCEREAU, M. Xavier AUGAY, Mme Gwendoline RABALLAND, M. Olivier FRANÇOIS, Mme Fabienne DOMINGOS formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 23 membres.

Assistaient également à la séance : M. MÉRAL – Directeur Général des Services,
Mme DORAT, Mme PLISSON et M. TERNY – Service administratif

Madame Laurence MONTAUFIER est désignée Secrétaire de séance à l'unanimité.

Rappel de l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 Février 2026
- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'Adjoints
- Élection des Adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur Bernard MAUZÉ, Maire sortant ouvre la séance du Conseil Municipal et fait l'appel des membres du Conseil Municipal. 23 membres sont présents autour de la table du Conseil Municipal.

Monsieur Bernard MAUZÉ installe Madame Fatima DUPUIS, doyenne d'âge des membres du Conseil Municipal pour présider l'élection du Maire conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Fatima DUPUIS déclare installés tous les membres du Conseil Municipal ayant répondu présent à l'appel de Monsieur Bernard MAUZÉ.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 23 FÉVRIER 2026

Le Compte rendu de la réunion du 23 Février 2026 est adopté avec 19 voix Pour et 4 Abstentions.

ÉLECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Madame Fatima DUPUIS rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La présidente demande alors s'il y a des candidats.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- ✓ **M. Xavier AUGAY**
- ✓ **M. Guillaume GILLES**

La Présidente invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Constitution du bureau électoral

M. Bernard GIRAULT et M. Michel LAIDET sont nommés assesseurs.

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Ont obtenu :	

- Monsieur Xavier AUGAY 4 voix
- Monsieur Guillaume GILLES 19 voix

Monsieur Guillaume GILLES ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur Guillaume GILLES rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque Commune un Maire et un ou plusieurs Adjointes.

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'Adjointes relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'Adjointes puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit Conseil.

Ce pourcentage donne pour la Commune de LIGUGÉ un effectif maximum de 6 Adjointes.

Monsieur le Maire propose la création de 5 postes d'Adjointes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, la création de 5 postes d'Adjointes au Maire.

ÉLECTION DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'Adjointes, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4 et L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal.

L'article L.2122-4 dispose que le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret.

L'article L.2122-7-2 dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 5 Adjoints.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est celle de Monsieur Christian DUBREUIL (5 candidats).

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Constitution du bureau électoral

M. Bernard GIRAULT et M. Michel LAIDET sont nommés assesseurs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à cinq.

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	4
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	12

A obtenu :

Liste de M. Christian DUBREUIL 19 voix

La liste de M. Christian DUBREUIL ayant obtenu la majorité absolue :

Ont été proclamés Adjoints :

✓ Monsieur Christian DUBREUIL	1 ^{er} Adjoint au Maire
✓ Madame Fatima DUPUIS	2 ^{ème} Adjointe au Maire
✓ Monsieur Rémi SYPOWSKI	3 ^{ème} Adjoint au Maire
✓ Madame Isabelle FORBER	4 ^{ème} Adjointe au Maire
✓ Monsieur Fabrice GRELLIER	5 ^{ème} Adjoint au Maire

Monsieur le Maire est autorisé à prendre les arrêtés de délégations.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12.

Il est remis une copie de la charte de l'élu local à tous les membres du Conseil Municipal.

Article L.1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Articles L.1111-13 – Devoirs

Dans l'exercice de son mandat, l' élu s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu s'engage à les faire connaître avec le débat et le vote.

L' élu s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime être supérieure à 150 Euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 – Droits

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans les conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

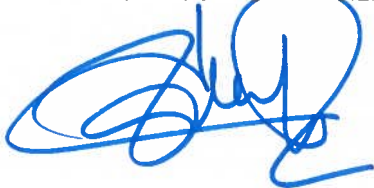
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

Prochaine séance du Conseil Municipal le Lundi 30 Mars 2026 à 19 heures.

La Secrétaire de Séance
Laurence MONTAUFIER



Le Maire
Guillaume GILLES

